



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - [inspection.belgium@socotec.com](mailto:inspection.belgium@socotec.com) - [www.socotec.be](http://www.socotec.be) - [www.socotec-inspection.be](http://www.socotec-inspection.be)

TVA n° BE 0406.671.312



200-INSP

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Nom du client : INYS SPRL  
Adresse : Rue d'Elno 7  
CP + Ville : 4671 HOUSSE

## RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle :  Non-conforme Risque de partialité :  oui  non

Demandeur : INYS SPRL - Rue d'Elno 7 - 4671 HOUSSE

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire :

Adresse de la visite : Rue Victor Godbille 9 - 4520 WANZE

Responsable des travaux : /

Mission réalisée le : 29-09-25

N° Client Atlas :

Date du rapport : 29-09-25

N° d'affaire Atlas : /

N° ordre mission : 1506642

Ref. Socotec Avantage : /

### Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

### SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12

4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : [inspection.belgium@socotec.com](mailto:inspection.belgium@socotec.com)

[www.socotec.be](http://www.socotec.be)

N° de TVA: 0406.671.312

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Agent(s) tutoré(s) :

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé

Ing. Ph. BARBARY



Envie de donner votre avis sur nos services ?

Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.

Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - [inspection.belgium@socotec.com](mailto:inspection.belgium@socotec.com) - [www.socotec.be](http://www.socotec.be) - [www.socotec-inspection.be](http://www.socotec-inspection.be)

TVA n° BE 0406.671.312

SOCOTEC BELGIUM ASBL

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1506642

Date du contrôle : 29-09-25

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Date d'émission du rapport : 29-09-25

Ce rapport annule et remplace le rapport n°:

émis le

Nb annexe(s)

200-INSPI



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION  
(LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE**



**ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.****INFRACTIONS :**

- LV - R - 0003 (5.4.3.5.) Absence de sectionneur de terre permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- LV - R - 0101 (4.2.3.2.) Absence de liaison équipotentielle principale.
- LV - R - 0201 (7.1.4.4.) Absence de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les pièces métalliques dans la salle de bains/douches.
- LV - R - 0301 (5.4.3.5.) La mise à la terre de la broche de terre du(des) socle(s) de prise de courant est absente ou défectueuse (ex : veranda, hall d'entrée, garage, extérieur).
- LV - R - 0304 (5.4.3.5.) La mise à la terre des appareils de classe I (enveloppe métallique) est absente ou défectueuse (point lumineux de classe 1).
- LV - R - 0401 (3.1.2.1.) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position de l'installation électrique.
- LV - R - 0501 (4.2.2.3.) L'indice de protection contre les contacts directs de l'enveloppe du tableau n'est pas respecté (min IP XX-B) (tableau hall d'entrée).
- LV - R - 0502 (4.2.2.1.) Obturer les ouvertures non utilisées dans le(s) tableau(x) électrique(s) (tableau buanderie étage).
- LV - R - 0503 (4.2.2.1.) Absence de protection contre les contacts directs (pièces nues sous tension accessibles) (disjoncteur escalier grenier).
- LV - R - 0602 (3.1.3.3.) Absence de la mention de la tension de service sur le(s) tableau(x) électrique(s).
- LV - R - 0604 (3.1.3.1.) Le repérage des circuits est absent ou incomplet.
- LV - R - 0801 (4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA à l'origine de l'installation (absence d'un DDR en tête d'installation).
- LV - R - 0824 (5.3.5.1.) L'intensité nominale (In) de la protection à courant différentiel-résiduel complémentaire n'est pas adaptée à l'In de la protection contre les surintensités placée en amont ou à la somme des In des protections contre les surintensités placées en aval (DDR 40A pour du 50A venant du compteur GRD).
- LV - R - 0901 (4.4.1.5.) L'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités (fusibles/disjoncteur) n'est pas adaptée à la section des conducteurs (disjoncteur 25A pour du 2,5mm<sup>2</sup>).
- LV - R - 0905 (5.3.5.5.) Absence des éléments de calibrage sur les embases des coupe-circuits à fusibles et/ou petits disjoncteurs à broches et/ou du type D (tableau hall d'entrée).
- LV - R - 0909 (5.3.5.5.) Absence de marquage 3000 entouré par un rectangle sur les petits disjoncteurs (disjoncteurs grenier).
- LV - R - 0913 (4.4.1.5.) La section des conducteurs assurant la liaison entre les protections électriques dans le tableau n'est pas adaptée à l'In de la protection contre les surintensités placée en amont (pontage en 6 mm<sup>2</sup> pour du 50A).
- LV - R - 1005 (5.2.1.5.) Prévoir une protection mécanique au niveau de la canalisation électrique. (canalisation des points lumineux extérieur).
- LV - R - 1018 (5.2.9.5.) Les conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (VOB) ne peuvent être posés à l'air libre et en montage apparent. (ex : grenier).
- LV - R - 1101 (5.3.5.2.) Absence de broche de terre sur la(les) prise(s) de courant. (ex : chambre, hall étage).
- LV - R - 1109 (1.4.1.3.) Améliorer la fixation du socle de prise de courant (ex : veranda, escalier rez-de-chaussée).
- LV - R - 1110 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le socle de prise de courant (ex : buanderie étage).
- LV - R - 1112 (5.2.1.2.) La section des conducteurs des circuits mixtes (prises et points lumineux) est < 2,5mm<sup>2</sup> (ex : garage).
- LV - R - 1202 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner l'interrupteur (ex : garage).
- LV - R - 1204 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le point lumineux (ex : chaufferie, escalier rez).
- LV - R - 1209 (5.2.6.1.) Les connexions électriques ne sont pas réalisées dans les tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation. (ex : garage, disjoncteur escalier grenier).
- LV - R - 1216 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le matériel électrique (boîte de dérivation garage).
- LV - R - 1401 (6.4.5.1.) La valeur de la résistance d'isolation général est inférieure au minimum légal (min 500 kΩ) (défaut sur disjoncteur 25A TD hall d'entrée).
- LV - R - 9999 (4.4.2.2.) Absence de protection contre les surcharges et court-circuit de la canalisation électrique qui alimente le tableau électrique secondaire.

**REMARQUES :**  néant

**NOTES :**

- Contrôle réalisé sans schéma unifilaire et plan de position. Nous ne pouvons pas exclure qu'en présence de ces schémas d'autres infractions puissent apparaître. Cette liste d'infractions est non-exhaustive
- En cas de rénovation de l'habitation, les dérogations applicables aux anciennes installations électriques pourraient ne plus être d'application sur les parties rénovées.
- L'installation photovoltaïque et éolienne a déjà fait l'objet d'un contrôle par un autre organisme, elle est exclue à la portée de notre rapport.

**Annexes à la conclusion du rapport :****Rappels des prescriptions réglementaires :**

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

**DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :****1. Dès que le compromis est signé :****• Devoirs du vendeur/notaire :**

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire **afin** que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :

- la date du PV de la visite de contrôle
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :**

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui à exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

**2. Dès que l'acte de vente est signé :****• Devoir de l'acheteur :**

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

**Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

**SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie**

Direction générale de l'Énergie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : [gas.elec@economie.fgov.be](mailto:gas.elec@economie.fgov.be)

<https://economie.fgov.be>

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :**

1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.